



DECISION N°2024DM02

Objet : Organisation d'une classe transplantée au Manoir d'Argueil (76780), pour 3 classes élémentaires de l'école Ambroise Paré, en mai 2024.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600.000 H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Pour fixer les tarifs publics,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la proposition de l'école Ambroise Paré dans le cadre du projet d'école, d'organiser une classe transplantée avec le prestataire « ODCVL » selon les modalités techniques et financières suivantes :

Lieu :	Le Manoir d'Argueil (76780)
Dates du séjour :	Du 21 au 24 mai 2024
Gestionnaire du site :	ODCVL (88)
Transport A.R. :	Autocars de la société Joncs Marins Voyage
Classes concernées :	3 classes élémentaires
Nombre d'enfants :	64 élèves
Encadrement :	Enseignants et encadrants volontaires
Activités :	« Découverte du monde du cheval et de la nature »

Budget Prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Dépense totale	20 382 €	Participation famille 64* 192€)	12 288.00 €
Coût par enfant	318.46 €		

Détail du budget :

- Prestation odcvl (hors transport) : **16 698 € TTC**
- Autocar Joncs Marins Voyage A/R : **3 684 € TTC**
 - **Total : 20 382 €**

- Total par élève : 20 382 € / 64 élèves = 318.46 €
- Participation Mairie : 126.46 € par enfant
- Participation Famille : **192 € par enfant**

DÉCIDE

- D'APPROUVER** les modalités de la classe transplantée telles que définies ci-dessus,
- DE FIXER** la participation des familles à 192 € par enfant, payable en trois fois (64€/64€/64€)
- D'AUTORISER** la signature de la convention intervenir entre la commune et les prestataires mobilisés,
- INFORME** que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,
- INFORME** qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

<p>Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 15 janvier 2024</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p> 
--	--